



PRÉFET DE LA SOMME

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service habitat et construction

**Arrêté abrogeant et remplaçant l'arrêté du 10 mars 2016 délimitant les zones
de présence d'un risque de mэрule dans le département de la Somme**

**Le Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.133-7 à L.133-9 relatifs à la lutte contre la mэрule ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové et notamment son article 76 ;

VU les signalements de cas de mэрule reçus par les communes de : Franleu, Templeux-la-Fosse, Flixecourt, Montdidier, Bellancourt et Framerville-Rainecourt ;

VU les consultations engagées auprès desdites communes, le 20 août 2015, le 21 octobre 2015, 17 août 2017 et le 17 août 2017 ;

VU les délibérations des conseils municipaux de :

- Franleu en date du 18 février 2015 ;
- Templeux-la-Fosse en date du 2 septembre 2015 ;
- Flixecourt en date du 16 octobre 2015 ;
- Montdidier en date du 14 décembre 2015 ;
- Framerville-Rainecourt en date du 20 juin 2017 ;
- Bellancourt en date du 24 octobre 2017 ;

délimitant les zones contaminées ou susceptibles de l'être à court terme sur leur territoire communal ;

Considérant que les données actuellement disponibles font ressortir la présence avérée de mэрule sur le territoire du département de la Somme ;

Considérant la nécessité d'éviter la propagation et l'extension des zones contaminées par des actions préventives et curatives ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1 – L'arrêté du 10 mars 2016 délimitant les zones de présence d'un risque de mэрule dans le département de la Somme est abrogé.

Article 2 – Les communes du département de la Somme désignées ci-après sont déclarées comme zones contaminées ou susceptibles de l'être à court terme par la mэрule :

- sur l'ensemble de leur territoire : néant ;
- sur les périmètres suivants précisés dans les extraits de plans joints en annexe :

Commune	Numéro(s) de parcelle(s) cadastrale(s)
Franleu	E475
Templeux-la-Fosse	D10, D11
Flixecourt	AI481, AI482, AI487
Montdidier	AI15, AI16, AI17, AI20 AD124, AD125
Framerville-Rainecourt	AE66
Bellancourt	D878

Article 3 – Dès qu'il a connaissance de la présence de mэрule dans un immeuble bâti, l'occupant de l'immeuble contaminé en fait la déclaration en mairie. À défaut d'occupant, la déclaration incombe au propriétaire. Pour les parties communes d'un immeuble relevant de la loi du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, la déclaration incombe au syndicat des copropriétaires.

Article 4 – En cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti situé dans la zone délimitée par l'arrêté préfectoral, le vendeur doit fournir une information sur la présence d'un risque de mэрule. Ce dispositif d'information est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente.

Article 5 – En cas de démolition totale ou partielle d'un bâtiment situé dans les zones énumérées à l'article 1, les bois et matériaux contaminés par la mэрule sont incinérés sur place ou traités avant tout transport si leur destruction par incinération sur place est impossible. La personne qui a procédé à ces opérations en fait la déclaration en mairie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou contre récépissé.

Article 6 – Le présent arrêté sera affiché pendant trois mois à compter de sa réception dans les mairies des communes concernées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme. L'ampliation du présent arrêté sera adressée pour information à la chambre départementale des notaires, au conseil supérieur du notariat et au barreau constitué près du tribunal de grande instance d'Amiens.

Article 7 – Le secrétaire général de la préfecture de la Somme, les maires des communes concernées et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 27 Mars 2017

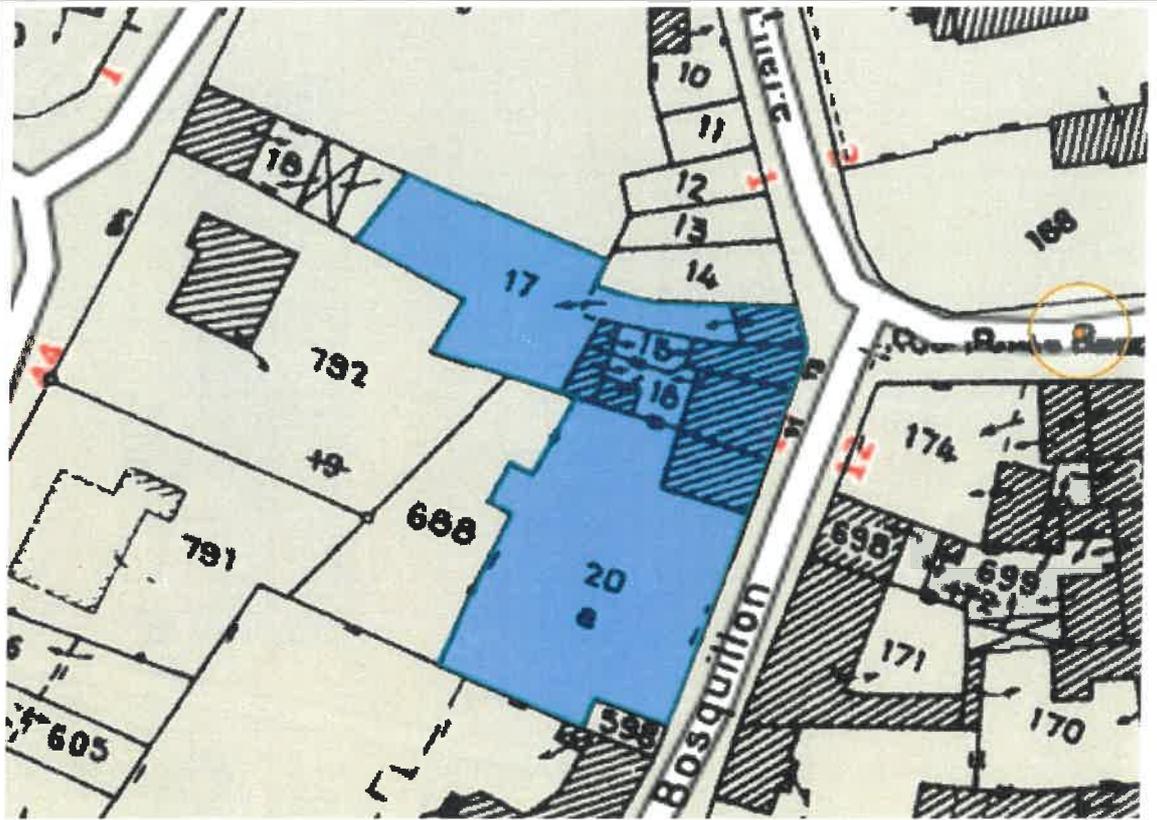
Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Jean-Charles GERAY

Voies et délai de recours : Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. À cet effet, il peut saisir le tribunal administratif d'Amiens d'un recours Somme_Mérule_Zonage-1_Arrêté_Annexe

Commune	Parcelle(s) cadastrale(s)	
	Numéro(s)	Visuel(s)
Franleu	E475	
Flixecourt	AI481 AI482 AI487	

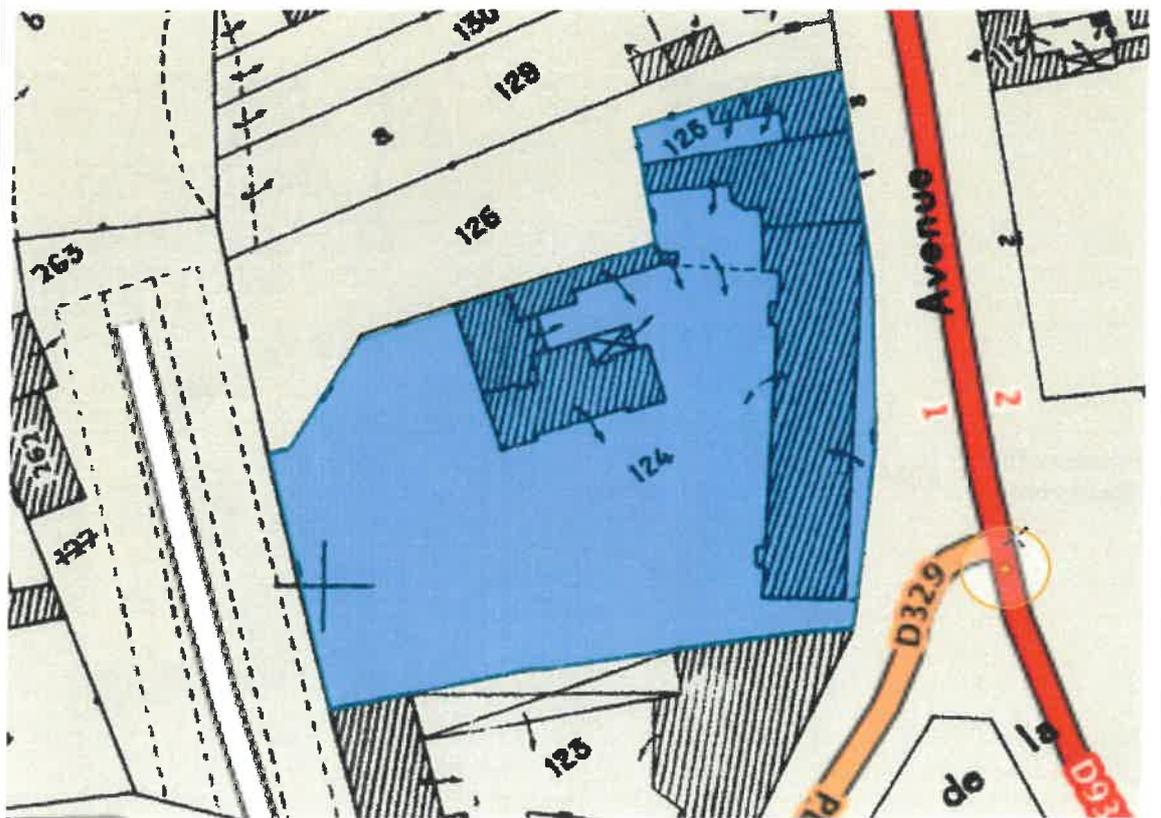
Commune	Parcelle(s) cadastrale(s)	
	Numéro(s)	Visuel(s)

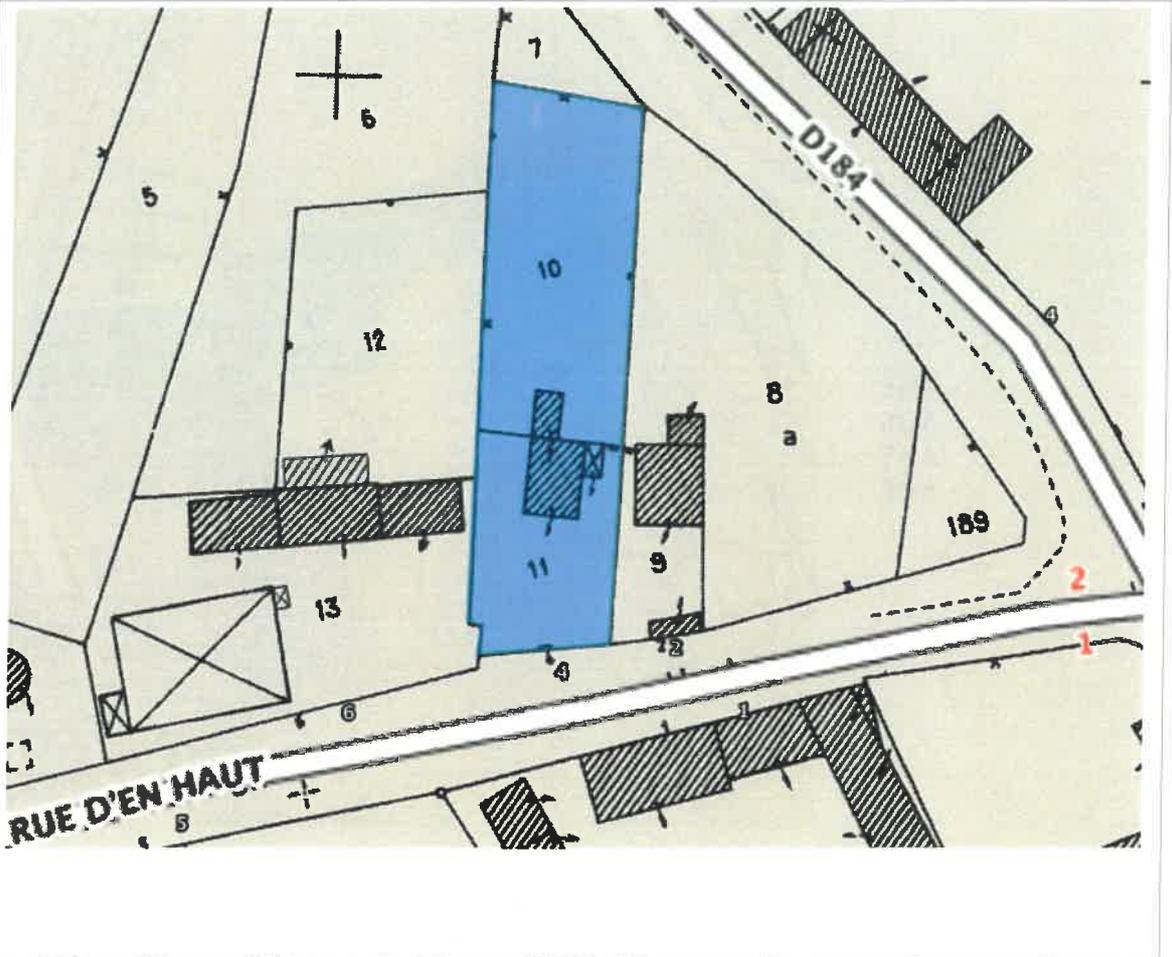
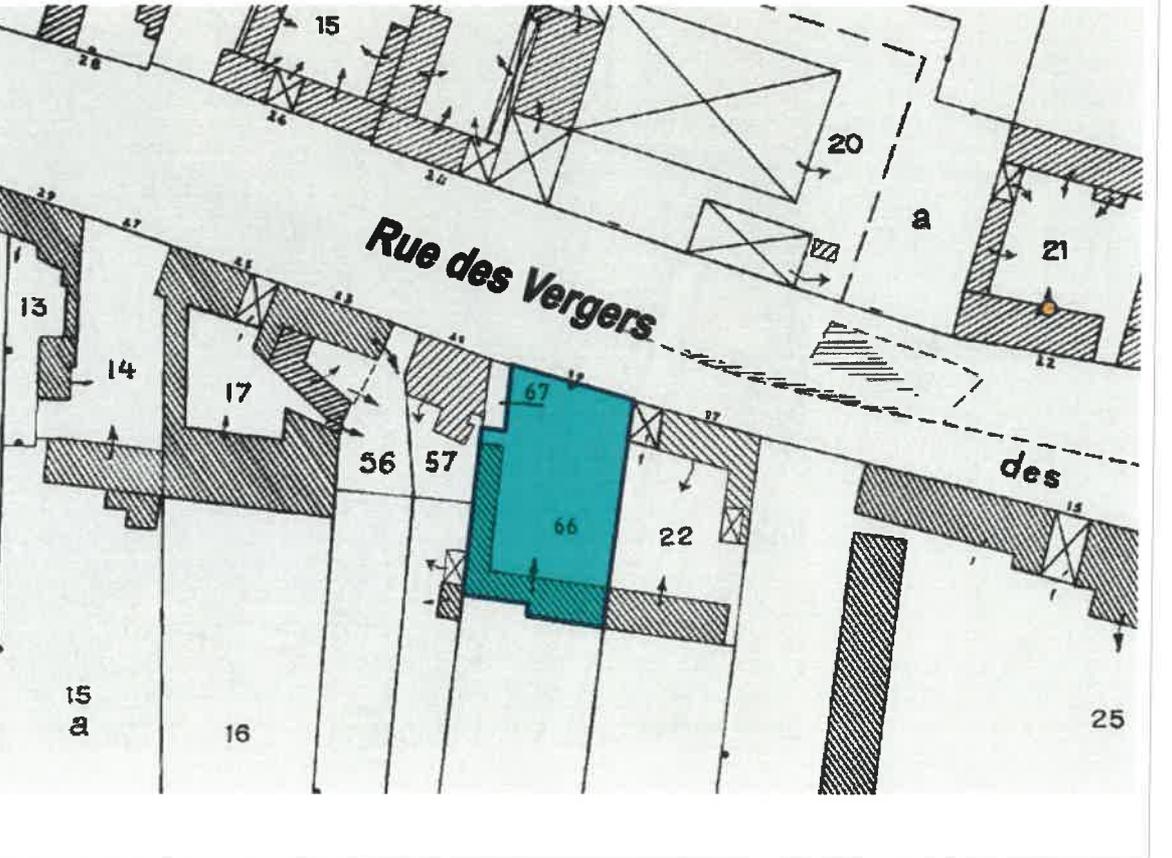
AI15
AI16
AI17
AI20



Montdidier

AD124
AD125



Commune	Parcelle(s) cadastrale(s)	
	Numéro(s)	Visuel(s)
Templeux-la-Fosse	D10 D11	
Framerville-Rainecourt	AE66	

Commune	Parcelle(s) cadastrale(s)	
	Numéro(s)	Visuel(s)
Bellancourt	D878	

